



Arrêt

**n° 129 066 du 10 septembre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes née le 5 mai 1980 à Dakar. Vous êtes divorcée d'[E.M.D.] et vous avez deux enfants.

A l'âge de 29 ans, vous prenez progressivement conscience de votre attirance pour les femmes. Vous entretenez alors votre première relation homosexuelle avec [A.T.].

Le 22 novembre 2013, vous vous rendez chez [A.T.], votre partenaire, après votre journée de travail. Dans le salon de cette dernière, vous regardez le film « Sacrifice de Femme » à la télévision. A la fin du

film, [A.] glisse sa tête sous votre robe et entretient une relation buccogénitale avec vous. Au même moment, [F.], une colocataire d'[A.], entre dans le salon et vous surprend. Elle se met directement à crier. [A.] tente alors de la faire taire tandis que vous prenez la fuite vers votre salon de coiffure.

Arrivée devant votre salon de coiffure, vous contactez une de vos collègues pour qu'elle vous ouvre les portes du salon. Vous téléphonez ensuite à votre mère et vous lui demandez de vous rejoindre. A l'arrivée de votre mère, vous lui expliquez la situation. Cette dernière, vous donne alors une gifle et vous invective. Elle vous conseille ensuite de vous rendre chez votre tante, [S.S.], à Saint Louis.

Dans la nuit, du 22 au 23 novembre 2013, vous partez pour Saint Louis.

Le 24 novembre 2013, vous êtes convoquée par la police à votre domicile.

Le 25 novembre 2013, le chef de votre quartier se rend à votre domicile pour informer vos parents que vous n'êtes plus la bienvenue dans le quartier.

Durant votre séjour à Saint Louis, votre mère vous informe que les jeunes de votre quartier continuent de se rendre à votre domicile et que votre père a décrété qu'il ne voulait plus vous revoir.

Vous quittez le Sénégal le 9 décembre 2013 à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez ensuite une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 12 décembre 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuelle comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En effet, si le Commissariat général estime l'existence de la dénommée [A.T.] plausible au vu des informations que vous donnez à son sujet, il n'est en revanche pas du tout convaincu que vous ayez entretenu une relation intime avec elle pendant plus quatre ans comme vous le prétendez.

En l'espèce, invitée à évoquer ladite relation, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, invitée à expliquer les hobbies et les activités extra-professionnelles de votre partenaire, vous déclarez uniquement que lorsqu'elle ne travaille pas, elle reste chez elle (audition, p.21). Invitée subséquemment à expliquer ce qu'elle fait lorsqu'elle est à son domicile, vous déclarez de manière laconique : « elle cuisine », sans autre précision (audition, p.21). Invitée à en dire davantage, vous ajoutez que « si elle a des besoins, elle fait des courses », sans plus (audition, p.22). Compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, que vous soyez si peu spontanée et détaillée quant aux hobbies et aux activités extra-professionnelles de votre partenaire n'est absolument pas crédible.

Dans le même ordre d'idée, interrogée à propos de vos sujets de conversation avec [A.T.], vous tenez des propos vagues et laconiques qui ne convainquent aucunement le Commissariat général que vous avez entretenu une relation intime avec cette dernière pendant près de quatre ans comme vous le prétendez. Ainsi, il importe tout d'abord de relever le manque de spontanéité de vos déclarations. En effet, alors que vos déclarations à ce sujet sont plus que laconiques, ces dernières ont également été ponctuées par de longs silences. Ensuite, vous êtes restée très vague en déclarant que vous aviez des discussions d'amoureux, sans plus (audition, p.22). Invitée à plus de précisions, vous déclarez que vous parliez d'amour. Vous ajoutez ensuite, lorsque la question vous est posée à une troisième reprise, que vous parliez aussi d'argent (audition, p.22).

Ce manque de détails spontanés et la façon large, vague et floue avec laquelle vous décrivez vos sujets de conversation poussent le Commissariat général à considérer que vous n'avez jamais entretenu une relation intime avec [A.T.] contrairement à vos affirmations.

De plus, invitée à évoquer des souvenirs marquants de votre relation avec [A.], vous mentionnez un voyage que vous avez effectué ensemble dans le fouta et d'un séjour de deux jours dans une auberge à Ouakam (audition, p.23). Invitée ensuite à raconter un autre souvenir de votre relation, vous déclarez vous souvenir uniquement des deux voyages que vous venez de citer. Il vous est ensuite demandé à nouveau de raconter des souvenirs marquants de votre relation ce à quoi vous répondez de manière vague que vous mangiez, alliez boire du café et qu'elle venait vous voir lorsqu'elle se levait avant vous, sans plus de détails (audition, p.23). On peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus dans le chef d'une personne qui prétend avoir entretenu une relation intime longue de plus de quatre ans avec une autre personne. Or, au vu des nombreuses années que vous avez passées ensemble, le Commissariat général estime que vos propos laconiques et vagues sont très peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

Notons également que vous ignorez pourquoi [A.] a été mariée avec [N.K] (audition, p.22). Lorsqu'il vous est demandé si vous en avez parlé ensemble, vous déclarez simplement que vous savez qu'on l'a donné en mariage à l'âge de 18 ans, sans plus (audition, p.22). Or, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez fournir davantage d'information concernant cet événement particulièrement important de la vie de votre partenaire.

En outre, le Commissariat général relève l'absence de toute démarche sérieuse de votre part pour vous enquêter du sort d'[A.T.]. En effet, invitée à expliquer dans quelle situation se trouve votre partenaire, vous déclarez l'ignorer (audition, p.8). Vous ignorez si elle a été jugée (audition, p.8) ou si elle a été arrêtée par la police (audition, p.8). Invitée subséquemment à expliquer les démarches que vous avez entreprises pour avoir des nouvelles de votre partenaire, vous déclarez uniquement que vous avez essayé de lui téléphoner, sans plus (audition, p.8). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est absolument pas crédible, au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation avec [A.], que vous n'ayez pas effectué davantage de démarches en vue d'obtenir des informations sur la situation actuelle de cette dernière. Cela est d'autant moins crédible que vous avez encore des contacts avec votre mère, votre oncle et votre cousin au Sénégal. Notons également que vous affirmez n'avoir effectué aucune démarche pour contacter les amies d'[A.] car vous n'aviez pas leur numéro de téléphone (audition, p.18). Or, au vu de vos contacts au Sénégal, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas tenté de les contacter par un autre moyen que le téléphone. L'indigence de vos démarches en vue d'obtenir des informations quant à la situation actuelle de votre partenaire ne permet pas de croire que vous ayez vécu une relation amoureuse avec cette personne comme vous l'affirmez.

Ces déclarations inconsistantes, invraisemblables et lacunaires au sujet de votre relation homosexuelle de près de quatre ans avec [A.T.] compromettent gravement la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Ensuite, vos propos quant à la découverte de votre homosexualité et à votre ressenti quant à cette question sensible sont restés particulièrement lacunaires tout au long de l'audition. En effet, invitée à expliquer votre ressenti et votre réflexion lorsque vous avez pris conscience de votre attirance pour les femmes, vous déclarez en substance que vous aviez peur, que vous n'étiez pas à l'aise et que vous hésitez si vous deviez le faire ou pas (audition, p.14). Invitée à plus de précisions, vous répétez que vous aviez peur et que vous hésitez au début. Vous ajoutez que par la suite, vous vous êtes dit que si vous le faisiez discrètement vous n'auriez pas de problème et que vous ne pouviez pas vivre sans aimer ni les hommes ni les femmes (audition, p.14). Vous n'apportez aucune explication complémentaire et vous ne développez pas davantage la réflexion qui fût la vôtre lorsque vous avez pris conscience de votre attirance pour les femmes. Or, compte tenu du fait que vous étiez âgée de 29 ans à cette époque, que vous avez été mariée et mère de deux enfants, que vous n'aviez jamais eu de doutes auparavant concernant votre hétérosexualité, le Commissariat général estime que vos réponses vagues et peu détaillées ne donnent pas le sentiment de faits réellement vécu dans votre chef. De tels propos ne peuvent convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.

Pour le surplus, interrogée au sujet des droits des homosexuels en Belgique, vous déclarez ignorer si les homosexuels peuvent se marier et adopter (audition, p.23). Il est invraisemblable que vous ne soyez pas mieux informée au vu des démarches que vous avez entreprises afin d'obtenir la protection des autorités belges. Que vous ignoriez les droits qui vous seraient accordés en cas de reconnaissance du statut de réfugié est hautement improbable.

Par ailleurs, vous ignorez tout des associations ou des lieux de rencontre pour les personnes homosexuelles en Belgique (audition, p.23). Vous ne savez pas davantage fournir la moindre information quant à des événements ou des soirées pour homosexuels en Belgique (audition, p.25). En outre, vous ignorez également quel est le drapeau symbole de la communauté homosexuelle (audition, p.25). Or, la base de votre fuite du Sénégal repose sur le fait que vous ne pouviez pas vivre votre homosexualité au Sénégal. Dès lors, il n'est pas crédible qu'une fois arrivée dans un pays où vous avez l'occasion de comprendre et de vivre votre homosexualité, que vous ne fassiez aucune démarche pour essayer d'en savoir un peu plus sur le milieu homosexuel belge. Alors que vous êtes en Belgique depuis près de deux mois, un tel constat constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos déclarations.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [A.T.] y compris. En outre, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Ensuite, le Commissariat général relève que votre récit est émaillé d'invéraisemblances et d'imprécisions qui, prises dans leur ensemble, discréditent vos déclarations et empêchent de considérer que les faits que vous allégués correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

Ainsi, invitée à expliquer ce qu'il s'est passé lorsque vous avez pris la fuite après avoir été surprise par [F.], vous déclarez simplement : « Quand je suis partie, je ne sais pas ce qu'il s'est passé chez [A.] car j'avais fui » (audition, p.9). Il vous est ensuite demandé si vous vous êtes informée pour savoir ce qu'il s'est passé, ce à quoi vous répondez par la négative (audition, p.9). Or, plus tard durant votre audition, vous affirmez que votre cousin connaît quelqu'un du quartier d'[A.] qui est au courant de ce qu'il s'est passé (audition, p.20). Vous expliquez que vous vous êtes renseignée auprès de ce dernier, par l'intermédiaire de votre cousin, pour avoir des nouvelles de votre partenaire. Il aurait cependant été uniquement capable de dire que vous aviez été surprises par [F.], qui a ameuté tout le quartier, et qu'il ne voit plus [A.], sans plus (audition, p.21). Que vous puissiez vous contredire sur un élément aussi important n'est pas vraisemblable. En outre, ce manque d'intérêt soudain et total, alors qu'[A.] pourrait vivre une situation difficile suite aux événements que vous allégués, ne permet pas de croire que vous ayez pu rencontrer les problèmes dont vous faites état à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, vos propos concernant la manière dont vous avez été surprise en train d'entretenir un rapport intime avec votre partenaire n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général. En effet, vous expliquez que vous entreteniez un rapport intime avec [A.] dans le salon de son domicile familial. Vous déclarez que [F.], une enseignante à qui la famille d'[A.] a loué une chambre, vous a surprise. Or, le Commissariat général ne peut pas croire, alors que vous faites état d'un contexte particulièrement homophobe au Sénégal dans lequel les homosexuels sont violemment agressés et arrêtés par les autorités, que vous entreteniez de la sorte un rapport intime dans le salon du domicile familial de votre partenaire sans prendre les mesures de précautions les plus élémentaires pour éviter de vous faire surprendre. En effet, vous expliquez qu'[A.] avait remarqué que [F.] ne se trouvait pas à la maison depuis deux jours et qu'elle a pensé qu'elle s'était rendue à [Fk] car habituellement elle s'y rendait (audition, p.10). Vous n'aviez cependant manifestement aucune certitude à ce sujet (audition, p.10). Dans le contexte particulièrement homophobe que vous décrivez, le Commissariat général estime que votre comportement, particulièrement imprudent, est invraisemblable. [F.] pouvait en effet rentrer à la maison et vous surprendre à tout moment. Que vous n'ayez pris aucune mesure pour palier à cette éventualité n'est pas crédible (audition, p.10-11).

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio-politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et un personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour.

Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En ce qui concerne la **convocation de police** qui vous est adressée, le Commissariat général relève qu'elle ne mentionne pas le motif pour lequel vous seriez convoquée au commissariat de police. Ainsi, vous pourriez être convoquée par la police pour un motif tout à fait différent que celui que vous invoquez. Ensuite, le Commissariat général relève diverses anomalies entamant largement la force probante de ce document. Ainsi, relevons que le récépissé de cette convocation n'a pas été complété ni récupéré par les agents de police chargés de vous convoquer. De plus, le nom complet du commissaire de police n'est pas complété dans l'espace prévu à cet effet. De telles anomalies ne sont pas crédibles. Partant, le Commissariat général estime que ce document n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante.

L'attestation de naissance que vous présentez ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques). Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère.

Pour ce qui est du **certificat de domicile**, il importe de souligner qu'un tel document n'atteste en rien que vous avez subi les faits que vous allégués. Ensuite, dans la mesure où vous n'établissez pas votre identité, il n'est pas possible de relier formellement ce document à votre personne. En outre, le Commissariat général constate que ce document a été rédigé par le chef de quartier postérieurement aux faits que vous invoquez. Or, il n'est pas crédible que le chef de votre quartier établisse un tel certificat vous concernant alors que vous n'êtes plus la bienvenue dans ce quartier (audition, p.7). Cela est d'autant plus invraisemblable que vous seriez recherchée par la police au Sénégal.

Pour ce qui est de la **carte de la Compagnie Bancaire Africaine**, ce document ne fournit, tout au plus qu'un indice de votre identité, élément qui n'est toutefois pas remis en cause dans la présente décision. Ce document ne permet cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

En ce qui concerne **le courrier de votre cousin [L.G.] accompagné de sa carte d'identité**, il convient tout d'abord de relever que son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Ce document n'offre en effet aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité. Ensuite, l'auteur de ce témoignage n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Par conséquent, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la décision attaquée comporte une erreur matérielle qu'il estime toutefois être sans incidence sur le récit de la requérante. En effet, elle indique que la requérante serait mariée et mère de deux enfants. Or, s'il est vrai effectivement que la requérante a affirmé avoir été mariée à [E.M.D.], le Conseil constate qu'elle a indiqué à plusieurs reprises n'avoir jamais eu d'enfants (dossier administratif pièce 6, page 4 et pièce 13).

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), des articles 48/3, § 1^{er}, § 2, § 3, § 4, d), 48/4, 48/5, § 2, § 3, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 11).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir les avertissements du Gouvernement du Canada sur le Sénégal et publié sur le site www.voyage.gc.ca ; un avis intitulé « Conseil aux voyageurs Sénégal », du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement de Belgique et publié sur le site www.diplomatie.belgium.be ; un article intitulé « Sénégal : Faire des droits humains une priorité », du 3 avril 2012 et publié sur le site www.hrw.org ; un article intitulé « Tariq Ramadan sur l'homosexualité au Sénégal : que cache son discours ? » du 21 juillet 2013 et publié sur le site www.huffingtonpost.fr ; un article intitulé « Droits - Sénégal : Des homosexuels dans un environnement hostile », du 24 octobre 2013 et publié sur le site www.ipsinternational.org ; un article intitulé « Homosexualité au Sénégal : Macky Sall tacle Tariq Ramadan » du 13 juillet 2013 et publié sur le site www.afrik.com ; un article, non daté, intitulé « Dépenalisation Universelle de l'Homosexualité : le Sénégal signe la Déclaration de Genève » et publié sur le site www.globalresearchandadvocacygroup.org ; un article intitulé « Etre homosexuel au Sénégal : « Pour vivre heureux, vivons cachés », du 12 octobre 2013 et publié sur le site www.lesinrocks.com ; un article intitulé « Le calvaire des homos au Sénégal », du 16 septembre 2013 et publié sur le site internet www.seronet.info et un article intitulé « Dépenalisation de l'homosexualité :

Des Ong dénoncent « la nouvelle agression culturelle » de l'Occident » du 24 octobre 2013 et publié sur le site www.senego.net.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et se contente d'exposer qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 car les autorités sénégalaises sont peu enclines envers les homosexuels et que les actes de discriminations à leur égard continuent à avoir lieu et sont relayés par les médias (requête, page 11). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée.

5.4 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit concernant son orientation sexuelle, la relation qu'elle allègue avec [A.T.] et les problèmes qui en auraient découlé. Elle estime qu'en tout état de cause, selon ses informations, il ne ressort pas, qu'à l'heure actuelle, « tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle ». Elle estime enfin que les documents déposés ne renversent pas le sens de sa décision.

5.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, à l'exception du motif portant sur les méconnaissances de la requérante des associations et lieux de rencontre pour les personnes homosexuelles en Belgique et de leurs droits, qui ne sont pas pertinents.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée, qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.7.1 Ainsi, concernant l'orientation sexuelle de la requérante, la partie défenderesse estime que si l'existence d'[A.T.] est plausible, elle n'est pas convaincue que la requérante ait entretenu une relation intime avec elle pendant plus de quatre ans compte tenu de ses propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à une quelconque communauté de sentiments. Elle relève en outre l'absence de toute démarche sérieuse de la requérante pour s'enquérir de son sort. Elle considère enfin que les déclarations de la requérante quant à la découverte de son homosexualité et à son ressenti quant à cette question sont restées lacunaires.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que la requérante a répondu aux questions relatives à sa partenaire [A.T.], à ses hobbies, à leurs sujets de conversation, à des souvenirs marquants en fonction de ce qu'elle a réellement vécu ; qu'il ne s'agit pas d'une relation « que l'on vit quotidiennement au grand jour » mais plutôt de « petits moments épars » et qu'il est difficile de parler de vécu commun ; qu'elle a donné de nombreuses informations sur [A.] mais que la partie défenderesse s'est contentée de reprendre les questions auxquelles la requérante n'a pas pu apporter de réponse précise. Quant à son ressenti à propos de la découverte de son orientation sexuelle, la partie requérante soutient que la requérante a exprimé à plusieurs reprises avoir eu peur, « avoir hésité s'il fallait le faire ou pas » ; qu'elle s'est également positionnée par rapport à sa religion et que cela dénote le tourment dans lequel elle est plongée et que les longs silences qui lui ont été reprochés font partie de son schéma de fonctionnement (requête, pages 5 à 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que la partie requérante ne parvient pas à renverser les reproches valablement formulés dans la décision attaquée sur le caractère lacunaire et inconsistant de ses propos relatifs à sa relation amoureuse avec [A.T.].

Ainsi, si la requérante parvient à donner des informations biographiques sur [A.T.], ce que la décision attaquée relève également, l'ensemble de ses déclarations sur celle-ci et leur relation amoureuse de quatre ans, vagues et générales, empêche de considérer ladite relation comme établie (dossier administratif, pièce 6, pages 8, 9, 13, 15, 16, 17, 18, 22 et 23). Dès lors, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de « reprendre juste les questions auxquelles la requérante n'a pu donner une réponse précise ». Le caractère clandestin de leur relation ne suffit pas à justifier ces méconnaissances et inconsistances, au vu de la longueur alléguée de cette relation.

En ce qui concerne la découverte de son homosexualité, la partie requérante se contente de rappeler certains éléments du récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et l'explication des « longs silences » manque de toute vraisemblance.

Partant, le Conseil estime que ni l'homosexualité de la requérante ni la relation amoureuse qu'elle allègue avec [A.T.] ne sont établies.

5.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que le comportement imprudent de la requérante est invraisemblable.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que la partie défenderesse la stigmatise et condamne son homosexualité ; qu'il est compréhensible et humain que la requérante ait perdu le contrôle de ses actes à un moment donné en raison de ses émotions et que la partie défenderesse ne peut rejeter les circonstances de fait qui entourent ce comportement (requête, page 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications, qui ne parviennent nullement, au vu de leur caractère général et non étayé, à rétablir la vraisemblance du comportement de la requérante.

Par conséquent, le Conseil estime que les persécutions alléguées ne sont pas établies.

5.7.3 Les documents déposés par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

L'extrait du registre des actes de naissance constitue un commencement de preuve de l'identité et la nationalité de la requérante, que le Conseil ne remet pas en cause.

Le certificat de domicile atteste le domicile de la requérante. En outre, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que le chef de quartier établisse un tel certificat alors qu'il a déclaré que la requérante n'était plus la bienvenue dans le quartier (dossier administratif, pièce 6, page 7).

La carte de la Compagnie Bancaire Africaine atteste l'ouverture par la requérante d'un compte dans cet organisme bancaire, élément sans aucun lien avec son récit d'asile.

Le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée relatifs à la convocation de police et à la lettre de [L.G.], accompagnée de la carte d'identité de ce dernier, nullement contestés par la partie requérante.

Les divers articles et documents annexés à la requête (*supra*, point 4.1) sur la situation des homosexuels au Sénégal ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. Le Conseil rappelle d'une part que ni l'orientation sexuelle de la requérante ni les persécutions évoquées n'ont pas été jugées comme établies. D'autre part, il rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la situation des homosexuels et lesbiennes au Sénégal, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir son orientation sexuelle, sa relation homosexuelle et les faits de persécutions qu'elle invoque, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue en raison de son homosexualité.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, à savoir le fait que tout homosexuel ne peut se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité et du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue en raison de son orientation sexuelle.

5.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 4 et 10), ne peut lui être accordé.

Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*ibidem*, § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.10 La demande de la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.11 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT